



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-119**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 97-827)**

Filed October 20, 1997

Under section 13 of the *Harmonized Sales Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Computer HST Credit Regulation - Harmonized Sales Tax Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Harmonized Sales Tax Act*.

Qualifying computers and Internet connection packages

3 Subject to section 4, a supply made in the Province of any of the following property in respect of which tax becomes payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) between September 2, 1997, and December 31, 1997, both dates inclusive, is prescribed for the purposes of subsections 12(1) and (3) of the Act:

- (a) a new and unused computer;
- (b) a new and unused computer and computer software; or
- (c) a new and unused Internet connection package, consisting of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-119**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 97-827)**

Déposé le 20 octobre 1997

En vertu de l'article 13 de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le crédit de la TVH sur les ordinateurs - Loi sur la taxe de vente harmonisée*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur la taxe de vente harmonisée*.

Conditions relatives aux ordinateurs et aux ensembles d'éléments de branchement à l'Internet

3 Sous réserve de l'article 4, la fourniture effectuée dans la province de l'un des biens suivants relativement auxquels la taxe devient payable en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) entre le 2 septembre 1997 et le 31 décembre 1997, les deux dates étant incluses, est prescrite aux fins des paragraphes 12(1) et (3) de la Loi :

- a) un ordinateur neuf et qui n'a pas été utilisé;
- b) un ordinateur neuf et qui n'a pas été utilisé et un logiciel d'ordinateur; ou
- c) un ensemble d'éléments de branchement à l'Internet neuf et qui n'a pas été utilisé, se composant

- (i) a modem, or
- (ii) a modem and hardware or software or both hardware and software.

Eligibility for payment or credit

4 The conditions of eligibility for a payment or credit to a person under subsection 12(1) of the Act with respect to a supply made in the Province of property under section 3 are:

- (a) the person was not granted a remission under the *Computer Remission Order - Financial Administration Act*, New Brunswick Regulation 96-85 under the *Financial Administration Act*;
- (b) the person is a resident of New Brunswick or a non-resident student attending a New Brunswick post-secondary educational institution;
- (c) the property is acquired by the person primarily for non-commercial home use and not for resale, and the person is not entitled to claim any input tax credits or other tax relief under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the property;
- (d) where the property is a computer, the computer is capable of use with other hardware and software that would enable Internet access to the World Wide Web; and
- (e) the property is delivered to the person before March 1, 1998.

Amount of payment or credit

5(1) Subject to subsection (2), the amount of a payment or credit under subsection 12(1) of the Act with respect to a supply made in the Province under section 3 is the amount of the taxes payable in respect of the supply under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) to a maximum payment or credit of five hundred dollars.

5(2) No person is entitled to receive more than five hundred dollars in total under this Regulation.

- (i) d'un modem, ou
- (ii) d'un modem et de matériel d'ordinateur ou d'un logiciel ou à la fois de matériel d'ordinateur et d'un logiciel.

Admissibilité au paiement et au crédit

4 Les conditions d'admissibilité d'une personne au paiement ou au crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi relativement à la fourniture effectuée dans la province d'un bien prévu à l'article 3 sont les suivantes :

- a) la personne n'a pas obtenu de remise en vertu du *Décret de remise sur les ordinateurs - Loi sur l'administration financière*, Règlement du Nouveau-Brunswick 96-85 établi en vertu de la *Loi sur l'administration financière*;
- b) la personne réside au Nouveau-Brunswick ou est un étudiant non-résident qui fréquente une institution d'enseignement post-secondaire du Nouveau-Brunswick;
- c) le bien est acquis par la personne principalement pour usage domestique non commercial et non pour la revente, et la personne n'a pas droit de réclamer des crédits de taxe sur les intrants ou une autre exonération de la taxe en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) relativement au bien;
- d) lorsque le bien consiste en un ordinateur, celui-ci est conçu pour pouvoir être utilisé avec un autre matériel et un logiciel qui permettrait l'accès au site *World Wide Web* sur le réseau Internet; et
- e) le bien est livré à la personne avant le 1^{er} mars 1998.

Montant du paiement ou du crédit

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant du paiement ou du crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi relativement à une fourniture effectuée dans la province prévue à l'article 3 est le montant des taxes payables relativement à la fourniture en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) jusqu'à concurrence d'un paiement ou d'un crédit maximal de cinq cents dollars.

5(2) Nul n'a droit de recevoir plus de cinq cents dollars au total en vertu du présent règlement.

Application

6(1) A person may apply, on a form provided by the Minister, for a payment or a credit under subsection 12(1) of the Act with respect to a supply made in the Province of property under section 3.

6(2) An application under subsection (1) shall be made before April 1, 1998.

6(3) An application under subsection (1) shall be accompanied by the following:

(a) a photocopy of the person's New Brunswick driver's licence, New Brunswick Medicare Card or student identification card or a photocopy of any other proof of identification of the person that is satisfactory to the Minister;

(b) a photocopy of the sales receipt indicating the name, address and telephone number of the supplier from whom the person acquired the property, and the model number and serial number of the property; and

(c) a copy of proof that the taxes payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of the supply were paid by the person.

Commencement

7 *This Regulation shall be deemed to have come into force on September 2, 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to March 27, 2013.

Demande

6(1) Une personne peut faire une demande, au moyen de la formule fournie par le Ministre, de paiement ou de crédit en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi relative à une fourniture effectuée dans la province d'un bien prévu à l'article 3.

6(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) est faite avant le 1^{er} avril 1998.

6(3) Une demande en vertu du paragraphe (1) est accompagnée de ce qui suit :

a) une photocopie du permis de conduire du Nouveau-Brunswick, de la carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick ou de la carte d'identité d'étudiant de la personne ou une photocopie de toute autre preuve d'identité de la personne agréée par le Ministre;

b) une photocopie du reçu sur vente indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur de qui la personne a acquis le bien, et le numéro du modèle et de l'immatriculation du bien; et

c) une copie de la preuve montrant que les taxes payables en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) relativement à la fourniture ont été acquittées par la personne.

Entrée en vigueur

7 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 2 septembre 1997.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 27 mars 2013.